

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n°1/2002**

**Objet : Demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat par la S.A. YTV**

**INTRODUCTION**

Par courrier du 9 octobre 2001 adressé au Ministre des Arts, des Lettres et l'Audiovisuel, la S.A. YTV a sollicité du gouvernement l'autorisation de diffuser des programmes de télé-achat sur AB3, conformément à l'article 26ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Par courrier du 26 novembre 2001, le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel a transmis cette demande d'autorisation au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avis.

Conformément à l'article 21 §1 6° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour délibérer de la demande ainsi introduite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis dans un délai de deux mois, soit avant le 26 janvier 2002, conformément à l'article 21 §3 du décret susmentionné.

**AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

Afin d'émettre un avis sur cette demande d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu l'administrateur délégué de la S.A. YTV en sa séance du 9 janvier 2002.

Celui-ci a précisé que le projet n'entrait pas dans le cadre de la production propre, mais qu'un appel d'offre serait lancé en direction des sociétés déjà actives sur le marché du télé-achat. Les produits et les services offerts seraient ceux qui sont déjà offerts actuellement dans les émissions de télé-achat (articles pour la maison, articles de sport, produits pour la forme, bijouterie, ...). Une déclinaison sur Internet serait également proposée lorsque le site d'AB3 sera créé.

Il a également précisé que son intention était de diffuser ces émissions durant la matinée, à concurrence de deux heures par jour dans un premier temps, et d'atteindre un chiffre d'affaires d'environ 1,5 million d'euros la première année de fonctionnement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas aujourd'hui techniquement en mesure d'apprécier l'impact effectif sur le marché publicitaire de la Communauté française d'une offre additionnelle de télé-achat.

Toutefois, dans ce contexte, l'égalité de traitement entre les télévisions privées de la Communauté française autorisées en vertu de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ne s'oppose pas à l'octroi de l'autorisation visée à l'article 26ter du même

décret. Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis favorable à la demande introduite par la S.A. YTV dans les limites prévues par l'article 27septies §3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire toutefois l'attention du gouvernement sur l'adéquation difficilement perceptible entre le public-cible défini par AB3 et la cible habituelle des programmes de télé-achat, programmes qui seraient en outre diffusés à une heure de la journée où ce public-cible regarde peu la télévision.

Le Collège d'autorisation et de contrôle tient également à souligner, au vu des programmes diffusés par AB3 depuis sa création, qu'une telle autorisation ne dispense pas du respect par l'opérateur de la convention conclue le 6 avril 2001 entre la Communauté française et la S.A. YTV, notamment en matière de production propre, d'emploi et de mise en valeur du patrimoine de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2002.

### **OPINION MINORITAIRE BORIS LIBOIS**

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas aujourd'hui techniquement en mesure d'apprécier l'impact effectif sur le marché publicitaire de la Communauté française d'une offre additionnelle de télé-achat.

Toutefois, dans ce contexte, l'égalité de traitement entre les opérateurs privés de la Communauté française autorisés en vertu de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, d'un côté, ne s'oppose pas à l'octroi de l'autorisation visée à l'article 26ter du même décret, et de l'autre côté, requiert un traitement approprié pour les nouveaux entrants afin de promouvoir la concurrence effective. Le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis favorable à la demande introduite par la S.A. YTV pour une durée maximum de trois heures par jour.